

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 26.01.2023	Heure 13h02	Numéro 23.124	Département(s) DDTE
	Annule et remplace			

Auteur-e(-s) : Emma Combremont
Titre : Déploiement des toilettes non genrées dans les établissements publics
Contenu (questions posées au Conseil d'État) : Alors que la législation cantonale en matière d'établissements publics et de police du commerce n'interdit pas les toilettes non genrées, notre groupe s'interroge sur la situation actuelle et soumet les questionnements ci-après au Conseil d'État : – Actuellement, combien d'établissements publics sont dotés de toilettes non genrées ? – Les autorités cantonales comptent-elles promouvoir davantage les toilettes non genrées dans les établissements publics ?
Développement (commentaire aux questions) : Les toilettes non genrées offrent de nombreux avantages à la population : elles luttent contre les discriminations faites aux personnes transgenres, réduisent l'inégalité du temps d'attente entre femmes et hommes pour l'utilisation des cabinets et diminuent la surface totale dédiée aux lieux d'aisance. Leur large déploiement ne peut qu'être bénéfique à toute la société.
Souhait d'une réponse écrite : NON
Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Emma Combremont		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Cloé Dutoit	Diane Skartsounis	Barbara Blanc
Monique Erard	Manon Roux	Patrick Erard
Émile Blant	Marc Fatton	Richard Gigon
Stéphanie Skartsounis	Niel Smith	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 17 mai 2023

Comme mentionné dans le contenu de l'interpellation, la législation cantonale en matière d'établissements publics et de police du commerce n'interdit nullement les toilettes non genrées, bien au contraire, puisqu'elle est particulièrement libérale. Il est donc déjà possible, en toute légalité, que les tenancières ou tenanciers d'établissements publics choisissent librement d'offrir ou non des toilettes non genrées en plus de celles dédiées aux hommes ou aux femmes, ou alors de mettre à disposition des toilettes uniquement non genrées dans leurs établissements publics. Notre législation en la matière est très souple, contrairement à d'autres cantons. Prenons l'exemple du canton de Vaud, qui prévoit dans sa loi que les établissements publics doivent avoir deux sanitaires séparés en fonction du genre. Un postulat pour des toilettes non genrées dans le canton de Vaud souhaite corriger cet état de fait. Outre-Sarine, le canton de Lucerne était dans le même cas de figure et a corrigé sa législation en 2018.

Au niveau fédéral, une motion « Décloisonner sexuellement le petit coin » avait été déposée au Conseil national. Celle-ci a été classée le 19 juin 2020 par le Conseil national, en raison de son examen qui n'avait pas été achevé dans le délai de deux ans. La réponse du Conseil fédéral à cette motion proposait son refus. Celui-ci donne quelques arguments en opposition au développement de l'interpellation 23.124, tels que la prévention des risques

psychosociaux et du harcèlement sexuel, de même que pour certaines ou certains le mal-être provoqué par la présence d'une personne de sexe opposé, qui plaident pour une utilisation séparée. Bien qu'aucune étude ne permette d'apprécier le risque sécuritaire de toilettes non genrées, il y a lieu de tenir compte de ce sentiment qui pourrait prévaloir auprès d'une frange de la population.

Dans le cadre des prérogatives des services de l'État en lien avec les établissements publics, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a pour mission légale de protéger les consommatrices et consommateurs contre les risques pour leur santé et contre la tromperie. De plus, il doit protéger les entreprises de la concurrence déloyale. Dès lors, son rôle n'est pas d'établir des statistiques du genre des WC des établissements publics ou de faire la promotion des multiples variantes à privilégier dans ces derniers. Le SCAV se doit d'intervenir uniquement en cas d'insalubrité des sanitaires. La seule obligation légale est de garantir un accès à des WC pour les personnes en situation de handicap. Dès lors, pour répondre à la première question de cette interpellation, aucune statistique cantonale n'existe quant à l'offre de toilettes non genrées dans les établissements publics.

Le Conseil d'État est conscient que des toilettes non genrées permettent de promouvoir l'égalité dans la vie quotidienne, en luttant contre les discriminations des personnes intersexes ou non cisgenres. La création de toilettes non genrées peut également contribuer à la diminution des files d'attente. Par contre, la transformation de WC du mode genré à non genré nécessite des adaptations parfois onéreuses pour garantir un espace cloisonné et privatif.

Fort de ce qui précède, le Conseil d'État estime que la situation actuelle permet déjà aux établissements publics de déployer des toilettes non genrées et qu'il n'y a pas lieu de légiférer. La transformation de notre société nous invite à l'adaptation dans le respect des différences, mais aussi à éviter d'introduire de nouvelles inégalités auprès d'une partie de la population qui verrait la suppression des toilettes séparées hommes femmes comme une solution inadaptée. Compte tenu de ce qui précède, cette problématique pourrait être thématisée directement entre les établissements publics et leur association faîtière, notamment par des partages d'expériences entre les établissements qui auraient déjà franchi le pas de toilettes non genrées et ceux restés sur le modèle encore le plus répandu actuellement de séparation entre les genres.